
CABINET



Arrêté n° 6614 /MFPTSS-CAB

portant composition de la commission mixte paritaire chargée de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective des auxiliaires de transports, terminaux à containers et assimilés.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail
et de la sécurité sociale :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 050/CSC/FESYDOCK/BEF/SG/PN-22 du 06 septembre 2022 du Secrétaire Général de la Fédération Syndicale des Travailleurs Dockers et assimilés du Congo (FESYDOCK) dénonçant la convention collective du 1^{er} octobre 2013 et sollicitant l'ouverture des négociations en vue de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective,

ARRETE :



Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective des auxiliaires de transports, terminaux à containers et assimilés.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective des auxiliaires de transports, terminaux à containers et assimilés est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

Membres :

- huit (08) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit (08) représentants de l'employeur.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2023

Firmin AYEISSA. -